



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**
Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 24
Original: anglais
4 septembre 2008

SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 3 SEPTEMBRE 2008

1. La Commission a décidé d'approuver le texte de l'article 11.
2. Concernant l'article 12, un Groupe de travail informel a été chargé d'examiner à nouveau le lien entre cette disposition et les articles 9(2), 10 et 13.
3. Concernant l'article 13, il a été décidé de rédiger le paragraphe 1 sous la forme d'une déclaration positive. La conséquence d'un débit ou d'une identification non autorisée ou la révocation non autorisée d'une identification devrait être expliquée clairement afin de les rendre "inopposables". Quant au paragraphe 2, il a été décidé de supprimer les crochets sous réserve d'indication contraire du Groupe de travail informel sur les articles 13, 14 et 15.
4. Il a été décidé que le Comité de rédaction déciderait si des éclaircissements qui reflètent un certain nombre de points soulevés lors de la discussion devraient figurer dans le texte de l'article 26(2) ou être renvoyés au Commentaire officiel.
5. Le paragraphe 1 de l'article 27 restera inchangé alors que le paragraphe 2 sera supprimé.
6. La Commission a décidé que le Comité de rédaction examinera une question soulevée par une délégation sur l'article 15(3)(a) et (b) concernant la validité automatique et l'identification.
7. Une motion visant à supprimer l'article 16(2) n'a pas été suivie.